



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/9365

MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004, modifié, autorisant la S.C.A. MOULIN A VENT, à exploiter au lieu-dit La Ville Neuve d'en Bas à Plourhan, à moins de 35 m d'un forage, un élevage porcin de 2 790 animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 17 septembre 2014 présentée par la S.C.A. MOULIN A VENT, concernant la restructuration interne d'un élevage porcin avec diminution des effectifs, suite au transfert de 600 places post-sevrage et 820 places engraissement vers l'EARL les QUARTIERS à Plourhan ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 06 novembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'élevage est existant, que le traitement des lisiers se fait à la station de l'EARL Très Launay à Plélo avec le maintien du traitement de la totalité du lisier produit par les truies ;
- CONSIDERANT** qu'une nouvelle convention de traitement a été conclue le 17 septembre 2014;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 est modifié comme suit :

« 1. - La S.C.A du MOULIN à VENT, ci- après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu dit La Ville Neuve d'en Bas, sur la commune de Plourhan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le même site, à moins de 35 m d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 850 animaux équivalents (A.E.)

2. - Nature des installations :

2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E , D , N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1850	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOURHAN	Activité d'élevage de porcs	ZR	72 et 73

2.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Places Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats,	1830	630	600

cochettes saillies			
Quarantaine	20	/	/

2.4 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 est modifié comme suit :

« - Alimentation biphasé :

- L'alimentation biphasé est mise en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans ».

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir du lisier :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 est modifié comme suit :

- « La totalité des déjections de cet élevage soit 3 288 m³ correspondant à 8 700 unités d'azote et 6 600 unités de phosphore doit être transférée vers la station de traitement de l'EARL TRES LAUNAY à Plélo avec laquelle la SCA a signé une convention de prestation de service.
- Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.
- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur de l'environnement sera immédiatement prévenu.
- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs seront ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.
- Le traitement du lisier déjà mis en place par prestation de service avec l'EARL TRES LAUNAY doit se maintenir à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 est modifié comme suit :

« Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 3 095 m³».

ARTICLE 5 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 concernant la résorption est supprimé.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières relatives au forage existant :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004, est modifié comme suit :

« Le forage existant sur la parcelle ZR 72 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- l'installation doit être munie d'un dispositif de comptage ;
- une surface de l'ordre de 5 m x 5 m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 7 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plourhan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plourhan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 8: Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plourhan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

02 DEC. 2014

Gérard Derouin